

Impôt sur les huiles minérales

1. Généralités

Les remarques ci-après doivent être observées lors de l'importation de marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales. Dans les numéros de tarif concernés, l'impôt est signalé dans la rubrique "Redevances supplémentaires" de la page "Afficher détails" au moyen du code de genre de redevance supplémentaire et de la clé de redevance supplémentaire.

Lors de l'importation de marchandises, la déclaration fiscale s'effectue sur la déclaration en douane. Le code d'entreposage (rubrique "Code d'entreposage") indique la manière dont la marchandise est déclarée du point de vue fiscal. Il existe les codes d'entreposage suivants:

- CE 1 importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale définitive;
- CE 2 importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale provisoire;
- CE 3 importation dans un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement;
- CE 4 importation dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés avec bulletin d'accompagnement;
- CE 5 importation avec bulletin d'accompagnement valable 3 mois pour consommateurs privilégiés.

Dans les déclarations fiscales des importations pour la mise à la consommation, il faut déclarer les codes de genre de redevance supplémentaire et les clés de redevance supplémentaire pour la perception de l'impôt sur les huiles minérales (rubrique "Redevances supplémentaires").

Les taux d'impôt à appliquer tiennent compte du tarif de l'impôt figurant dans les annexes 1 et 1a de la loi sur l'imposition des huiles minérales ([RS 641.61](#)) ainsi que des allègements fiscaux figurant dans l'ordonnance du Département fédéral des finances ([RS 642.612](#)), mais pas des allègements fiscaux accordés en procédure de remboursement.

[Informations générales concernant l'impôt sur les huiles minérales](#)

[Prescriptions administratives relatives à l'imposition des huiles minérales \(R-09\)](#)

2. Huile diesel en qualité "huile de chauffage"

L'huile diesel du numéro de tarif 2710.1912 / clés 940 + 941 (gazole présentant la qualité d'une huile de chauffage) doit en principe être transportée en tant que marchandise non imposée vers un entrepôt agréé dans lequel elle sera ultérieurement transformée en huile de chauffage extra-légère. Dans certains cas spéciaux, par exemple pour de petites quantités destinées à tester des moteurs ou des véhicules, la marchandise peut être mise à la consommation au moment de l'importation avec l'autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Pour les déclarations en douane de ce genre, il faut prendre contact avec l'OFDF, domaine Impôt sur les huiles minérales (téléphone 058 462 67 77).

3. Essence de base RBOB pour le mélange avec du bioéthanol

L'essence de base RBOB pour le mélange avec du bioéthanol du numéro de tarif 2710.1211 / clé 924 ne peut être que transportée dans un entrepôt agréé (CE 3). Des sorties d'entrepôt à l'état non mélangé pour mise à la consommation ne sont pas permises.

4. Allègements fiscaux

- Pour les marchandises signalées par l'indication "utilisation avec allègement fiscal, avec désignation de l'emploi", l'allègement fiscal ne peut être appliqué que si
 - la marchandise est employée conformément au but prévu par l'allègement fiscalet que si
 - l'emploi est indiqué dans la déclaration en douane (exemple: "toluol, non destiné à être utilisé comme carburant").
- Pour les marchandises signalées par l'indication "utilisation avec allègement fiscal, avec déclaration", l'allègement fiscal ne peut être appliqué que si
 - la marchandise est employée conformément au but prévu par l'allègement fiscal

et que si

- l'importateur a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. L'identité des entreprises concernées est communiquée aux bureaux de douane par l'intermédiaire d'une banque de données publiée dans l'Intranet. Lorsque des importations sont déclarées pour la mise à la consommation, le numéro de la déclaration de garantie doit être indiqué dans la déclaration en douane (rubrique "Permis").

[Lien interne à l'administration vers la banque de données des déclarations](#)

5. Biocarburants

Sont réputés biocarburants:

- le bioéthanol: éthanol obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000);
- le biodiesel: esters monoalkyliques d'acides gras d'huiles végétales ou animales (numéro de tarif 3826.0010);
- le biogaz: gaz riche en méthane provenant de la fermentation ou de la gazéification de la biomasse y compris gaz de digestion et gaz de décharge, liquéfié (numéro de tarif 2711.1910) ou à l'état gazeux (numéro de tarif 2711.2910);
- le bio-méthanol: méthanol obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (numéro de tarif 2905.1110);
- le biohydrogène: hydrogène obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables, gazeux ou liquéfié (numéro de tarif 2804.1000);
- biocarburants synthétiques:
 - les huiles ou graisses végétales ou animales hydrogénées: huiles et graisses qui ont été obtenues par traitement thermochimique avec de l'hydrogène (numéros de tarif 2710.1912 et 2710.1919);
 - le gaz de synthèse: à base de biomasse, liquéfié (numéro de tarif 2711.1910) ou à l'état gazeux (numéro de tarif 2711.2910);
 - les résidus de distillation de biodiesel: distillats d'esters monoalkyliques d'acides gras (numéro de tarif 3824.9920);
- les huiles végétales ou animales ou les huiles végétales ou animales usagées (numéros de tarif 1501 à 1522).

Lors de la taxation de biocarburants avec allègement fiscal, le numéro de preuve doit être indiqué sous la rubrique "Permis" (plages de numérotation: carburants biogènes purs de 100'001 à 199'999, mélanges de carburants de 500'001 à 599'999). Il y a lieu d'indiquer en plus, dans la désignation de la marchandise, à partir de quelles matières premières un biocarburant a été produit. Les importateurs qui ont présenté une preuve concernant les exigences écologiques et sociales dont l'évaluation est encore en suspens et qui ne disposent par conséquent pas encore d'un numéro de preuve peuvent faire taxer leur marchandise provisoirement.

Lors de l'importation de mélanges de carburants des numéros de tarif 2710.1211 (par exemple de l'essence E5 avec 5 % de bioéthanol), 2710.2010 (par exemple de l'huile diesel B7 avec 7 % de biodiesel) ou 3824.9920 (par exemple de l'E85) les parts des biocarburants avec preuves et sans preuves et la part fossile doivent chacune faire l'objet d'une ligne tarifaire séparée (avec des clés statistiques distinctes) dans la déclaration.

Selon le type de biocarburants, observez ce qui suit:

- Le bioéthanol des numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000 utilisé comme carburant ne peut être transporté en tant que marchandise non imposée vers un entrepôt agréé (CE 3), dans lequel il sera ultérieurement mélangé à de l'essence. Le bioéthanol non mélangé ne peut pas être mis à la consommation!
- Le biodiesel pur du numéro de tarif 3826.0010 / clés 922 + 923 peut être importé avec CE 1 - 5.
- Le biogaz (numéro de tarif 2711.1910 / clés 922 + 923 et 2711.2910 / clés 922 + 923), le biohydrogène (numéro de tarif 2804.1000 / clés 922 - 925) et le gaz de synthèse (numéro de tarif 2711.1910 / clés 932 + 933 et 2710.2910 / clés 932 + 933) ne peuvent être importés à l'état

gazeux et liquéfié qu'avec CE 1. Le décompte de ces biocarburants doit être effectué par l'organe de clearing de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

- Les mélanges de biocarburants E5 (numéro de tarif 2710.1211 / clés 925 - 929), E10 (numéro de tarif 2710.1211 / clés 935 - 939), E85 (numéro de tarif 3824.9920 / clés 975 - 979) ainsi que le B7 (numéro de tarif 2710.1211 / clés 925 - 929) peuvent être importés avec CE 1 - 5.
- Les huiles ou graisses végétales ou animales hydrogénées (numéro de tarif 2710.1912 / clés 901 + 902 et numéro de tarif 2710.1919 / clés 901 + 902) peuvent être importées avec CE 1 - 5.
- Les biocarburants non mentionnés ailleurs et leurs mélanges ne peuvent être importés qu'avec le code d'entreposage 1, 2 et 5.

Les substances relevant du chapitre 15 et des numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000 en combinaison avec la clé statistique 990 (servant à la fabrication de carburants) ne peuvent être transformées en carburant que dans un établissement de fabrication autorisé par l'OFDF.

6. Biocombustibles et produits biogènes servant à d'autres fins

Les biocombustibles purs et les produits biogènes servant à d'autres fins (par exemple à des fins techniques) ne sont soumis ni à la législation relative à l'impôt sur les huiles minérales ni à la législation relative à la taxe sur le CO₂. Par conséquent, ni l'impôt sur les huiles minérales ni la taxe sur le CO₂ ne sont dus.

L'huile de chauffage biogène, pure ou mélangée, est indiquée dans le Tares avec la mention "huile de chauffage bio, avec déclaration". La part biogène peut être taxée sans être imposée pour autant que la marchandise soit utilisée comme combustible et que l'importateur a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF.

Lors de l'importation de mélanges des numéros de tarif 2710.2090 (par exemple huile de chauffage extra-légère avec 3 % de biodiesel) et 3826.0090 (par exemple huile de chauffage extra-légère avec 70 % de biodiesel), les parts fossiles et biogènes doivent faire l'objet d'une ligne tarifaire séparée (avec des clés statistiques distinctes) dans la déclaration. La part fossile est soumise à l'impôt sur les huiles minérales.

Les mélanges du numéro de tarif 2710.2090 et 3826.0090 peuvent être imposés uniquement au moyen des codes d'entreposage 1, 2 ou 5. Une taxation avec les codes d'entreposage 3 et 4 n'est pas possible.

7. Réglementation spéciale pour le biocarburant (pétrole) pour avions du numéro de tarif 2710.1911

Le biocarburant (pétrole) pour avions du numéro de tarif 2710.1911 (Sustainable Aviation Fuel, ci-après SAF) ne peut pas bénéficier d'un allègement fiscal et, à l'exception de la déclaration séparée dans la déclaration en douane d'importation, est traité fiscalement de la même manière que le pétrole d'aviation fossile.

Le pétrole pour avions est taxé à l'importation comme suit:

- pétrole pour avions fossile pur sous le numéro de tarif (NT) 2710.1911, clé 912;
- SAF pur sous le NT 2710.1911, clé 930, et
- mélange de pétrole pour avions fossile et de SAF sous le TN 2710.1911, clé 941 (part fossile) et clé 942 (part biogène).

Veuillez noter que pour le mélange il faut déclarer à l'importation 2 positions tarifaires. De plus amples explications figurent aux [chiffres 4.7.8 ss du règlement R-09](#).